

Lignes directrices pour la lutte contre les maladies animales

1. Introduction et objectifs

Les présentes lignes directrices ont pour objet d'aider les pays à identifier les priorités, les objectifs et la finalité qu'ils assignent à leurs programmes de lutte contre les maladies animales. La plupart des programmes de lutte visent à éradiquer l'agent causal responsable de la maladie à l'échelle d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment. Bien que cette approche soit souhaitable, les parties prenantes ont parfois des contraintes qui les incitent à rechercher un résultat différent de l'éradication. Pour certaines maladies en effet, l'éradication n'est pas un objectif réaliste au plan pratique ou économique ; il convient alors de chercher à atténuer les impacts de ces maladies. Il est important de décrire clairement les objectifs du programme, qui peuvent aller de l'atténuation des impacts de la maladie à son contrôle progressif ou à son éradication. Les présentes lignes directrices soulignent l'importance de procéder, dès la conception d'un programme, à une évaluation économique des différentes interventions sanitaires envisageables, en examinant les paramètres d'efficacité, de faisabilité et de mise en œuvre, ainsi que les coûts et les bénéfices attendus. Il s'agit de proposer un cadre conceptuel pouvant être adapté à chaque contexte national et épidémiologique.

Les présentes lignes directrices visent à aider les pays à concevoir et mettre en œuvre un programme de lutte spécifique, dont les objectifs, les grandes options et les stratégies soient parfaitement en phase avec les besoins nationaux, aussi divers soient-ils. Le processus proposé recouvre la justification du programme, sa finalité stratégique et ses objectifs, l'élaboration du plan d'action et sa mise en œuvre (Figure 1).

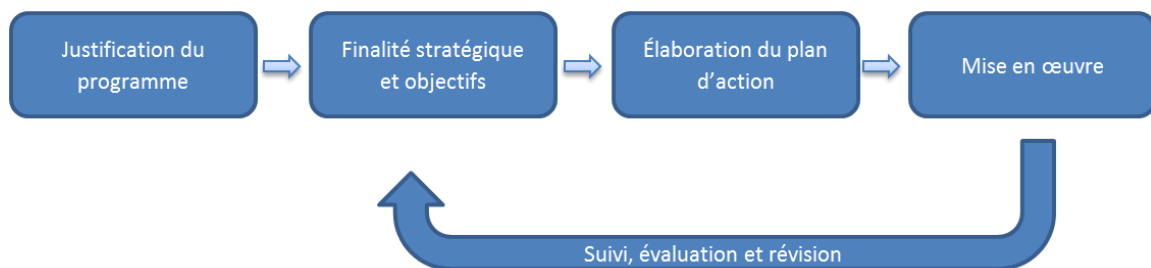


Figure 1 – Les étapes d'élaboration d'un programme de lutte contre une maladie animale

2. Justification du programme de lutte contre une maladie animale

Le pays doit énoncer clairement les raisons qui le poussent à lancer le programme de lutte envisagé. Outre les considérations de santé animale, d'autres aspects sont à considérer : la santé publique, la sécurité sanitaire des aliments, la sécurité alimentaire, la biodiversité et les aspects socioéconomiques.

La justification du programme de lutte doit être basée sur un bilan de la situation épidémiologique du pays et sur des informations plus détaillées concernant :

1. la situation de la maladie,
2. les répercussions de la maladie (santé animale et santé publique, sécurité sanitaire des aliments, sécurité de l'approvisionnement alimentaire, biodiversité et impact socioéconomique) et leur répartition parmi les différentes parties prenantes,
3. l'identité des parties prenantes, et leur degré de motivation et de participation.

3. Finalité et objectifs du programme de lutte

La finalité d'un programme de lutte contre une maladie doit être définie dès le départ. L'éradication constitue la finalité la plus courante de nombreux programmes de lutte contre les maladies animales, mais elle n'est pas toujours un objectif réaliste. Pour décider si l'éradication est une finalité réaliste, ou s'il vaut mieux tenter de contrôler la maladie en la ramenant à une prévalence déterminée, il conviendra d'examiner l'épidémiologie de la maladie, notamment son potentiel zoonotique, ainsi que les outils techniques disponibles, en plus des facteurs de santé publique, sociaux, environnementaux et économiques. Dans certaines circonstances, le programme doit être axé principalement sur l'atténuation de l'impact sanitaire et économique de la maladie. Dans d'autres cas, l'analyse peut faire ressortir que le programme n'est pas réalisable, ou que son coût est disproportionné par rapport aux bénéfices attendus. Il convient de fixer des objectifs et des indicateurs spécifiques menant progressivement vers l'objectif final du programme. Par exemple, l'un de ces objectifs spécifiques peut être la création d'un compartiment ou d'une zone indemne.

Le Tableau 1 donne quelques indications sur les facteurs permettant de définir la finalité des programmes de lutte contre une maladie. Ces facteurs doivent être réévalués lors de la planification stratégique et de la mise en œuvre du programme.

<p>Facteurs biologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espèces affectées - Potentiel zoonotique - Stabilité et diversité génétiques de l'agent causal - Répartition et densité des populations d'espèces sensibles - Réservoirs sauvage - Modes de transmission (par ex., transmission vectorielle) - Transmissibilité - Étendue actuelle de la maladie - Capacité de survie dans l'environnement - Portage - Identification clinique aisée 	<p>Outils techniques disponibles</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tests de diagnostic - Vaccins - Traitements - Désinfectants et insecticides - Installations d'équarrissage - Personnel qualifié
<p>Mesures de contrôle</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle des mouvements - <i>Abattage sanitaire / abattage /</i> abattage préventif - Restrictions à l'importation / à l'exportation - Zonage / compartimentation - Certification des troupeaux - Isolement et quarantaine - Nettoyage et désinfection - Contrôle des vecteurs et des réservoirs - Traitement des produits et des sous-produits - Vaccination et autres mesures sanitaires 	<p>Considérations socio-économiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût et bénéfices de l'intervention - Ressources disponibles - Structure des systèmes de production animale - Conséquences pour la santé publique - Logistique et facilité de mise en œuvre - Participation des parties prenantes - Impact environnemental - Volonté politique - Mesures incitatives et indemnités - Adhésion du public (par ex. : conséquences pour le bien-être animal, abattage d'animaux, destruction de nourriture) - Marchandises exemptes de risque pour le commerce - Gouvernance et dispositions institutionnelles - Répartition des rôles et des responsabilités - Planification du budget et des ressources financières

Tableau 1 – Facteurs à prendre en compte pour fixer des objectifs réalistes à un programme de lutte contre une maladie animale

4. Planification du programme

L'Autorité vétérinaire doit concevoir un plan adapté à la finalité du programme en collaboration avec les parties prenantes. Les différentes solutions envisagées pour l'intervention doivent se baser sur l'efficacité, sur la facilité et le coût de mise en œuvre, et sur les bénéfices attendus de la réussite du programme. Divers outils, par exemple l'analyse de la chaîne de valeur, peuvent permettre de mieux comprendre le rôle des différents intervenants du système de production, d'identifier les points de contrôle critiques pour le ciblage des mesures, et d'appréhender la faisabilité du programme et les incitations à y participer.

En présence de maladies zoonotiques, il est nécessaire d’instaurer une collaboration et une coordination avec les autorités responsables de la santé publique au cours de la planification et de la mise en œuvre du programme.

Le choix du type d’intervention le plus approprié doit dépendre du rapport coût-bénéfices ainsi que du potentiel zoonotique et de la probabilité de réussite associée à chaque série de mesures de contrôle. Une analyse institutionnelle est réalisée pour étudier les diverses organisations prestataires de services ainsi que les modalités de leurs interactions. Ce type d’analyse est très utile au processus de planification stratégique, en permettant d’identifier les changements à apporter dans certains domaines afin d’améliorer la mise en œuvre globale du programme et de faciliter une collaboration plus efficace (Figure 2).

Les méthodes de chemin critique peuvent également être prises en compte afin d’améliorer la gestion du projet en appliquant des structures de répartition du travail et en identifiant les liens existant entre les activités.

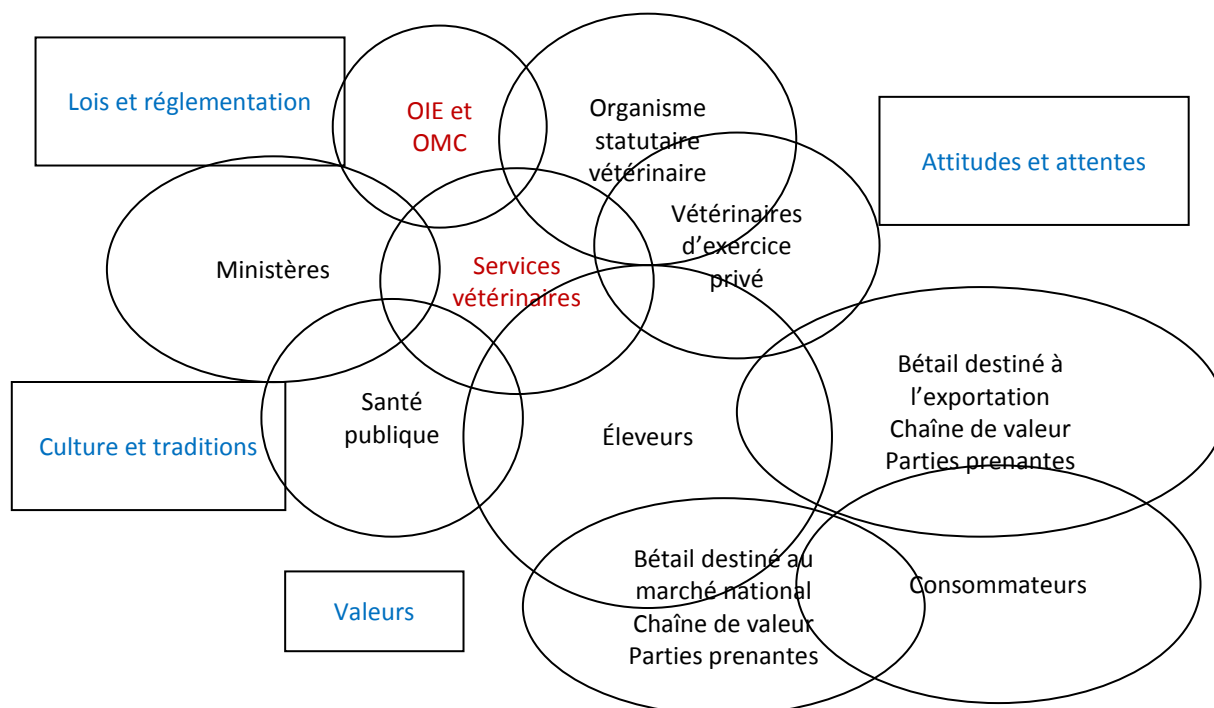


Figure 2 – Exemple de cartographie institutionnelle dans le domaine de la santé animale

Le programme doit prévoir la conduite d’une révision continue afin d’évaluer l’efficacité des interventions au fur et à mesure de leur réalisation, d’identifier les lacunes à combler dans les connaissances et d’adapter les finalités, les objectifs et les méthodes ou activités du programme en fonction de l’évolution des besoins.

Le programme doit prendre en compte la répartition des coûts et des bénéfices entre les différentes parties prenantes et appréhender les facteurs pouvant limiter leur participation aux activités du programme. Ces facteurs peuvent influencer la sélection optimale des interventions. Il convient de prévoir des mesures incitatives parmi les politiques associées aux programmes, par exemple l’offre de services supplémentaires aux éleveurs, des dispositifs d’indemnisation appropriés, la création de valeur ajoutée pour le produit final et la préservation de la santé publique. En outre, il peut être nécessaire de prévoir des mesures de sensibilisation et de contrôle de la conformité, par exemple la restriction des mouvements d’animaux et la fixation d’amendes en cas de non-conformité.

Le programme de lutte doit également prendre en compte les facteurs non financiers (c’est-à-dire sociaux, culturels, religieux, etc.) qui influent sur les revenus et sur le bien-être des propriétaires d’animaux (pasteurs, communautés locales, petits éleveurs). Ces facteurs peuvent fortement motiver les populations à participer au programme, ou au contraire les en détourner, ce qui n’est pas sans conséquences sur les chances de réussite du programme.

5. Plan de mise en œuvre

Les programmes de lutte contre les maladies animales reposent sur des *Services vétérinaires* efficaces et efficaces, ainsi que sur la participation des éleveurs et des autres parties prenantes. Afin de garantir la bonne qualité des *Services vétérinaires*, les pays sont invités à suivre les recommandations prévues aux chapitres 3.1 et 3.2 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (ci-après désigné le *Code terrestre*). L'évaluation des performances de leurs *Services vétérinaires* (évaluation PVS) peut également s'avérer précieuse pour identifier puis résoudre les éventuels écarts constatés au sein des *Services vétérinaires*. En outre, le programme doit bénéficier de soutiens politiques et de sources de financement pérennes émanant aussi bien du gouvernement que du secteur privé.

Le plan de mise en œuvre doit couvrir les aspects décrits ci-après.

5.1. Cadre réglementaire

Le programme de lutte doit être soutenu par une législation appropriée et efficace. Les pays sont invités à se conformer aux normes de l'OIE sur la législation vétérinaire énoncées au chapitre 3.4 du *Code terrestre*. Il est recommandé que la maladie soit à déclaration obligatoire sur tout le territoire national. Le cadre réglementaire du programme de lutte doit être adapté en fonction de l'évolution des besoins du programme.

5.2. Gestion du programme

La mise en œuvre des mesures de contrôle prévues étant du ressort de l'*Autorité vétérinaire* ou d'entités privées ou locales, séparément ou en partenariat, la responsabilité finale de la supervision du programme échoit à l'*Autorité vétérinaire*.

L'application des mesures de contrôle doit suivre les procédures officielles normalisées, en particulier pour ce qui concerne les aspects suivants :

- la mise en œuvre, le maintien et le suivi des mesures,
- l'application des mesures de correction,
- l'évaluation et la vérification du processus,
- l'enregistrement des systèmes d'information et de gestion des données.

5.3. Situation épidémiologique

Lors de la mise en œuvre du programme, il conviendra de considérer les aspects suivants :

- la distribution et la densité des espèces sensibles, y compris, le cas échéant, des espèces sauvages,
- la situation avérée de la production animale et des systèmes de commercialisation,
- la distribution spatiale et temporelle de la maladie,
- le potentiel zoonotique,
- les facteurs de risque et les points de contrôle critiques,
- les vecteurs,
- les porteurs,
- les réservoirs,
- l'impact des mesures de lutte contre la maladie,
- la situation de la maladie dans les pays voisins, le cas échéant,
- l'opportunité d'établir des zones ou des compartiments pour cette maladie.

5.4. Surveillance de la maladie

Tout programme de lutte contre une maladie animale repose fondamentalement sur un système de surveillance efficace permettant d'orienter les priorités et les cibles de chaque intervention. Le système de surveillance doit prévoir aussi bien des activités de surveillance générale que des activités spécifiques ciblant l'agent causal à surveiller. Une définition claire d'un cas ainsi que des procédures pour la conduite des enquêtes et l'intervention en cas de foyer doivent être établies. Il convient de se référer aux dispositions des chapitres 1.1 du *Code terrestre*, Notification de maladies et d'informations épidémiologiques, 1.4, Surveillance de la santé animale et 1.5, Surveillance des arthropodes vecteurs de maladies animales, et, le cas échéant, aux lignes directrices spécifiques. La Figure 3 décrit les principales composantes d'un système de surveillance efficace.

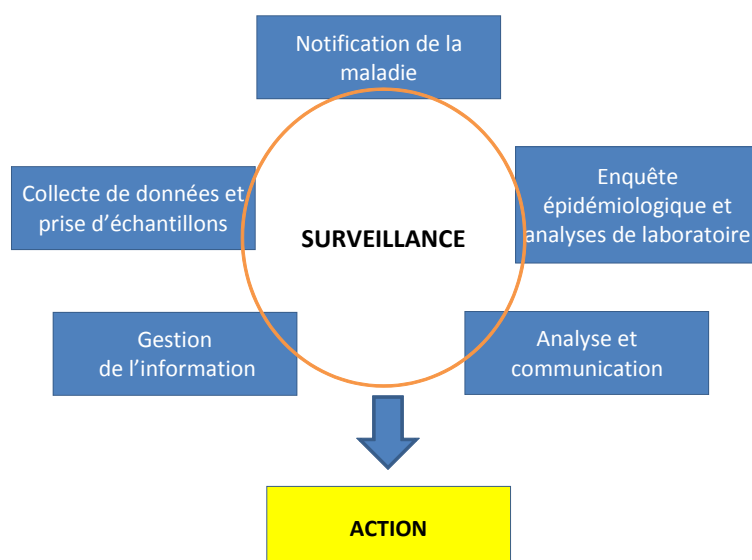


Figure 3 – Principales composantes d'un système de surveillance

5.5. Capacités diagnostiques

Le programme doit être soutenu par des établissements de diagnostic dotés des capacités et des compétences requises. Les échantillons à analyser doivent être recueillis et transportés conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1.1, Collection, submission and storage of diagnostic specimens, et au chapitre 1.1.2., Transport of specimens of animal origin, du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (ci-après désigné le *Manuel terrestre*). Les tests de diagnostic doivent être effectués conformément aux dispositions du chapitre 1.1.5 du *Manuel terrestre*, Principes et méthodes de la validation des épreuves de diagnostic des maladies infectieuses, ainsi qu'aux recommandations figurant dans les chapitres du *Manuel Terrestre* dédiés à des maladies particulières. Les infrastructures de diagnostic tant publiques qu'accréditées doivent être dotées d'un système d'assurance qualité conforme aux préconisations du Laboratoire de référence national désigné. Ce dernier est en contact avec le Laboratoire de référence de l'OIE pour la maladie considérée. Les laboratoires nationaux et locaux doivent s'assurer que les résultats des tests sont transmis à l'*Autorité vétérinaire* si la situation l'exige. Les laboratoires nationaux sont également amenés à procéder de manière indépendante et impartiale au contrôle de la qualité des vaccins. Si nécessaire, les laboratoires nationaux peuvent adresser des échantillons à des Laboratoires de référence de l'OIE pour obtenir confirmation des résultats et approfondir les analyses.

5.6. Vaccination et autres mesures de contrôle

La vaccination est utile dans la lutte menée contre les maladies animales, à condition qu'elle se conforme au programme de lutte en vigueur dans le pays. Néanmoins, à elle seule la vaccination ne permet généralement pas d'atteindre les résultats voulus, à moins que le programme de vaccination ne fasse partie d'une stratégie de contrôle intégrée associant plusieurs mesures de lutte (telles que listées dans le tableau 1). En cas d'application de la vaccination, il convient de prendre en compte les points décrits ci-après.

a) Rôle de la vaccination

En fonction de la situation épidémiologique du pays, de la structure des mouvements d'animaux, de l'existence de réservoirs sauvages, de la densité des populations animales et des systèmes d'élevage pratiqués, la vaccination ciblée peut s'avérer plus efficace que la vaccination systématique de masse. Les campagnes de vaccination doivent inclure un suivi sérologique du vaccin afin de s'assurer de son efficacité. Les animaux vaccinés doivent être marqués de façon adéquate et permanente afin de pouvoir les suivre lorsque cela s'avère nécessaire dans le cadre du programme de lutte. Dans la mesure où elle existe pour la maladie considérée, il convient de recourir à une stratégie validée permettant de différencier les animaux infectés des animaux vaccinés (DIVA).

b) Qualité des vaccins

Les programmes d'assurance qualité appliqués aux vaccins ont pour but de garantir la pureté, l'innocuité, l'activité et l'efficacité des vaccins. Les vaccins utilisés dans le cadre des programmes de lutte doivent avoir été autorisés par l'*Autorité vétérinaire*.

c) Distribution des vaccins

Il est essentiel de garantir une distribution efficace des vaccins, en particulier le maintien de la chaîne du froid et leur bonne administration, si l'on veut obtenir un niveau d'immunité adéquat à l'échelle de la population. Pour ce faire, il peut être nécessaire que le gouvernement ou le secteur privé mettent en place des procédures de contrôle qualité applicables à la distribution des vaccins.

d) Banques de vaccins et d'antigènes

Les banques de vaccin et d'antigènes sont utiles pour garantir la disponibilité de stocks suffisants. Ces banques peuvent être maintenues à l'échelle nationale ou régionale et doivent se conformer aux dispositions prévues au chapitre 1.1.10 du *Manuel terrestre* de l'OIE, Normes internationales applicables aux banques de vaccins.

e) Autres mesures

Indépendamment du fait que la vaccination soit pratiquée ou non, le programme de lutte doit faire appel à plusieurs mesures et outils de contrôle appliqués simultanément. Les mesures les plus courantes applicables dans le cadre d'un programme de lutte sont présentées au Tableau 1.

5.7. Traçabilité

L'existence d'un système efficace de traçabilité animale facilite l'identification des animaux atteints, au niveau de l'individu, du troupeau ou du cheptel. Sa conception doit être conforme aux dispositions prévues dans le *Code terrestre*, notamment au chapitre 4.1, Principes généraux d'identification et de traçabilité des animaux vivants, et au chapitre 4.2, Conception et mise en œuvre de systèmes d'identification visant à assurer la traçabilité animale.

5.8. Coopération régionale

Le contrôle des maladies animales transfrontalières nécessite une approche régionale. Des accords régionaux et intersectoriels doivent être conclus, y compris avec l'*Autorité vétérinaire* de chaque pays et les représentants d'organisations internationales et régionales compétentes afin d'assurer une coordination appropriée. Dans la mesure du possible, les pays doivent procéder à une harmonisation à l'échelle régionale de leurs programmes de lutte contre les maladies animales.

5.9. Participation de la société

Des programmes de communication et de sensibilisation doivent être en place. Les parties prenantes doivent participer à la conception du programme, ainsi qu'à sa planification, mise en œuvre, gestion et révision.

5.10. Importance de la recherche en appui des programmes de lutte contre les maladies animales

La planification stratégique et l'évaluation du programme font parfois ressortir la nécessité d'approfondir la recherche dans des domaines particuliers. Des passerelles d'échanges avec les instituts de recherche nationaux et internationaux doivent être mises en place afin de pouvoir répondre aux besoins du programme.

5.11. Formation et renforcement des capacités

Le renforcement des capacités institutionnelles est un aspect important du développement des systèmes et des infrastructures. Les personnels chargés de mettre en œuvre le programme doivent être qualifiés à cette fin et avoir accès aux informations les plus récentes sur la maladie en question. Les dispositifs d'accréditation des vétérinaires d'exercice privé et des para-professionnels vétérinaires contribuent utilement à renforcer la présence vétérinaire sur le terrain ; néanmoins, leur formation et supervision doivent être assurées de manière appropriée, sous le contrôle de l'*Autorité vétérinaire*.

6. Enquêtes sur les foyers

Les enquêtes sur les foyers constituent une procédure systématique visant à identifier l'origine des cas d'infection, afin de les maîtriser et d'empêcher la survenue éventuelle de nouveaux cas. Cette activité fait partie des responsabilités majeures des *Services vétérinaires* visant à s'assurer que les mesures de prévention et de contrôle sont bien appliquées. Ces enquêtes sont utiles pour repérer les défaillances et les atouts de la stratégie d'intervention appliquée et pour déceler d'éventuelles évolutions au niveau de l'agent pathogène, dans l'environnement ou par suite d'événements extérieurs, qui peut dépasser la portée du programme. Il convient de veiller à garder trace des enquêtes effectuées sur les foyers, y compris sur ceux pour lesquels la maladie n'a pas été confirmée, car cela démontre l'efficacité du système de surveillance appliqué. Lors d'une enquête sur un foyer de zoonose, celle-ci doit être conduite en coordination avec les autorités responsables de la santé publique.

Les principales étapes d'une enquête sur les foyers sont les suivantes :

- préparation des activités sur le terrain
- coordination avec les autorités compétentes responsables de la santé publique lors d'une zoonose
- confirmation de la notification à l'origine de l'enquête
- confirmation du diagnostic
- suivi et retraçage épidémiologiques
- collecte et analyse des données (animaux affectés, distribution spatiale et temporelle)
- mise en œuvre des mesures de contrôle et de prévention
- documentation et compte-rendu.

La conduite d'une enquête sur le terrain exige souvent de mener plusieurs de ces activités simultanément. Le diagramme des séquences d'opérations ci-dessous (Figure 4) montre deux cheminements possibles après la conduite d'une enquête clinique. Dans le cadre d'un programme de lutte, les informations cliniques et épidémiologiques recueillies sont souvent suffisantes pour passer à l'action sans que des analyses complémentaires au laboratoire ne soient nécessaires. En revanche, si l'information est peu concluante, il convient d'approfondir les enquêtes épidémiologiques et de recourir à des tests de laboratoire. En règle générale, on peut commencer à appliquer les mesures de contrôle dès le début de l'enquête, quitte à les modifier en cours de processus. La caractérisation de l'agent pathogène au laboratoire est une étape généralement importante pour la gestion à long terme du programme.

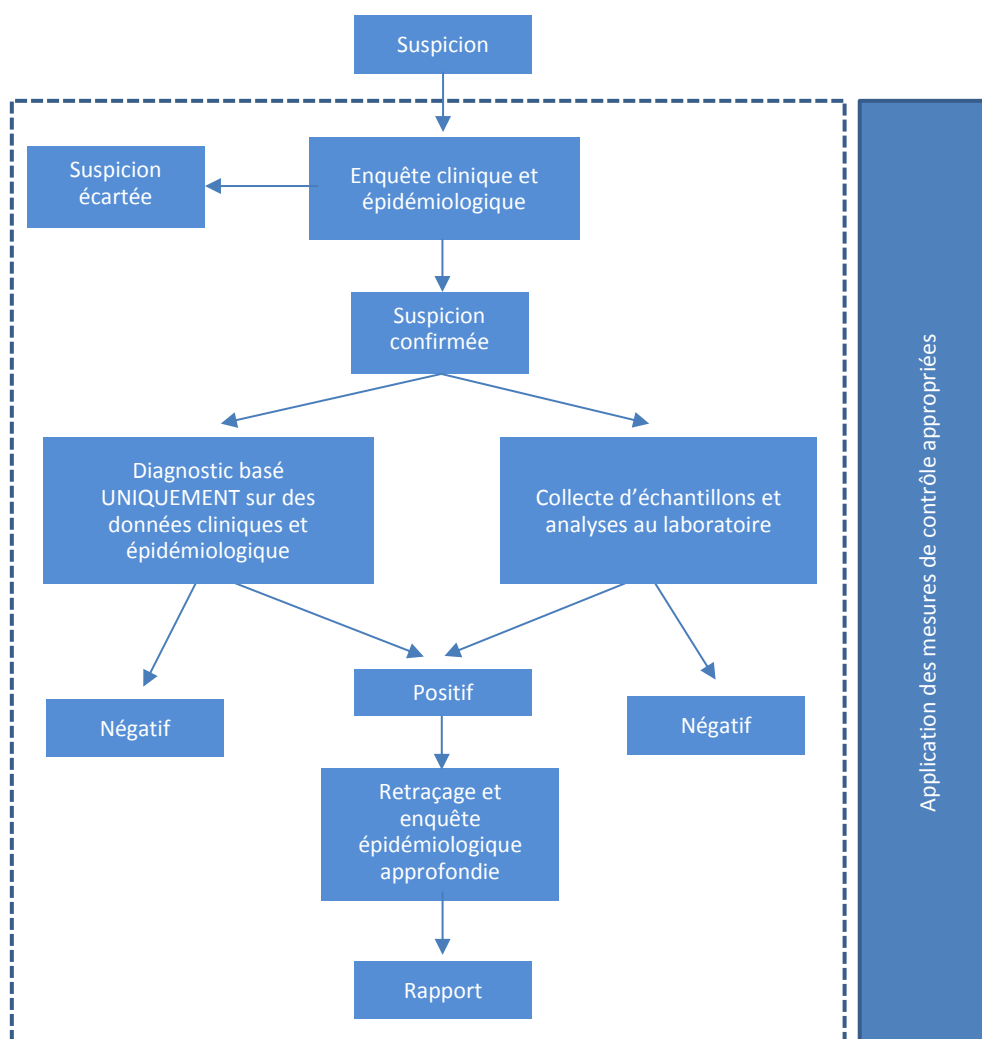


Figure 4 – Séquences des opérations lors des enquêtes sur un foyer

7. Préparation aux situations d'urgence et plans d'intervention zoonitaire d'urgence

Les pays doivent mettre en œuvre une procédure de préparation aux situations d'urgence ainsi que des plans d'intervention zoonitaire d'urgence en cas de survenue d'une maladie ou d'un incident tels que décrits à l'article 1.1.3.1 du *Code terrestre*. Les plans de riposte immédiate doivent être inscrits dans la législation et régulièrement actualisés et testés, par exemple au moyen d'exercices de simulation. Des fonds d'urgence doivent être prévus et approvisionnés afin de couvrir le coût des opérations et l'indemnisation des éleveurs. Une chaîne de commandement et de coordination efficace couvrant l'ensemble des intervenants principaux et des services d'appui concernés doit être mise en place, afin de garantir un déploiement rapide et efficace des efforts de contrôle.

Un plan d'intervention d'urgence est constitué d'un ensemble d'activités, depuis les interventions immédiates jusqu'aux mesures à plus long terme, mises en place en réponse à une urgence en santé animale, telle que la survenue d'un foyer. La conception du plan d'intervention d'urgence doit prévoir la composition de l'équipe en charge (qui représente les pouvoirs publics et les parties prenantes), d'identifier les ressources et les fonctions indispensables et d'élaborer un plan de récupération post-foyer. Le plan d'intervention d'urgence doit être simple et facile à exécuter. Il doit être étayé par une documentation appropriée et faire l'objet de tests et de mises à jour réguliers. L'élaboration du plan d'urgence relève de la compétence de l'*Autorité vétérinaire*, avec la participation des collectivités locales, des organismes officiels concernés, du secteur privé et, lors d'une zoonose, des autorités responsables de la santé publique. Les composantes essentielles d'un plan d'urgence sont les suivantes :

- chaîne de commandement bien déterminée
- systèmes de détection rapide et de confirmation

- procédures d'enquêtes sur les foyers
- mesures rapides visant à maîtriser le foyer (contrôle des mouvements d'animaux, désinfection, vaccination, abattage)
- stratégie de communication.

La notification relative à la confirmation de la maladie doit être envoyée immédiatement aux ministères compétents, aux partenaires commerciaux et aux parties prenantes ; en règle générale, ces informations doivent être rendues publiques. La notification à l'OIE doit se faire conformément aux dispositions prévues au chapitre 1.1 du *Code terrestre*.

Après la confirmation d'un foyer, le secteur dans lequel se trouvent les établissements atteints peut être déclaré zone de contrôle. L'extension de cette zone dépend de plusieurs facteurs, dont l'épidémiologie de la maladie. Les mesures imposées dans les zones placées sous contrôle vétérinaire sont notamment la restriction des mouvements d'animaux, une surveillance intensive et des mesures spécifiques dans les établissements affectés. En outre, un secteur plus large faisant également l'objet de restrictions administratives ou géographiques peut être établi autour des secteurs placés sous contrôle vétérinaire, afin de faciliter la gestion et de sécuriser le commerce international (Figure 5).

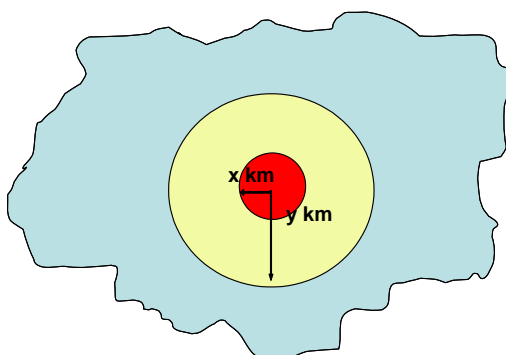


Figure 5 – Secteurs autour d'une zone infectée (foyer) faisant l'objet d'un contrôle des mouvements d'animaux

Les mesures de lutte ont généralement des conséquences économiques ; des dispositifs d'indemnisation des éleveurs doivent donc être en place afin de s'assurer de leur coopération. L'absence d'indemnisation peut induire une non-participation des éleveurs. Dans certains pays, des partenariats entre le gouvernement et le secteur privé ont permis de mettre en place des fonds d'indemnisation pérennes.

Le plan d'intervention doit être coordonné à l'échelle régionale, notamment pour les maladies animales transfrontalières.

Le site Web de l'OIE contient des exemples de plans d'intervention zoonositaire d'urgence ainsi que des orientations complémentaires sur le sujet (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/le-systeme-mondial-dinformation-sanitaire/plans-nationaux-dintervention-zoonositaire/>).

8. Suivi, évaluation et révision

Le programme doit prévoir une révision continue destinée à évaluer l'efficacité des interventions au fur et à mesure de leur réalisation, à identifier les lacunes dans les connaissances et à adapter les objectifs et les méthodes du programme en fonction des besoins. La première étape de ce processus consiste à établir les données initiales relatives à l'impact épidémiologique, économique et social de la maladie. Le programme doit ensuite recueillir des données sur l'état d'avancement, en utilisant des indicateurs d'impact. Cela permet de mesurer l'efficacité des interventions en se basant sur des indicateurs épidémiologiques tels que les taux d'incidence et de prévalence, et d'identifier les domaines à renforcer.

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2014**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par la législation sur le droit d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, moyens de communication électronique et tout autre support destiné au public à des fins d'information, pédagogiques ou commerciales, à condition que l'OIE ait préalablement donné son accord écrit.

Les appellations et dénominations employées et la présentation du matériel utilisé dans ce rapport n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone relevant de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites.

La responsabilité des opinions exprimées dans les articles signés incombe exclusivement à leurs auteurs. Le fait de citer des entreprises ou des produits de marque, qu'ils aient ou pas reçu un brevet, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'OIE préférentiellement à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.